
PROJET DE TRAITE DE FUSION PAR ABSORPTION

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

1) La société "A.B.E.G.", SARL au capital de 10 000 €, dont le siège est à BEAULIEU SOUS LA ROCHE (Vendée) – ZA du Chatenay, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 500 822 044 RCS LA ROCHE SUR YON ;

Ici représentée par l'un de ses cogérants, Monsieur Rudy SEGUY, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu d'une décision de l'associée unique en date de ce jour ;

**Ci-après dénommée « la société A.B.E.G. » ou "la société absorbante" ou "la société bénéficiaire",
D'UNE PART**

ET

2) La société "B.V.D.", SARL au capital de 3 000€, dont le siège est à BEAULIEU SOUS LA ROCHE (Vendée) – ZA du Chatenay, 5 ter rue des Artisans, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 798 190 906 RCS LA ROCHE SUR YON ;

Ici représentée par l'un de ses cogérants, Monsieur BONNAMY Boris, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu d'une décision de l'associée unique en date de ce jour ;

**Ci-après dénommée « la société B.V.D. » ou "la société absorbée", ou "la société apporteuse",
D'AUTRE PART**

ONT EXPOSE CE QUI SUIT, préalablement au projet de fusion-absorption de la société "B.V.D." par la société "A.B.E.G." faisant l'objet du présent acte :

EXPOSE PREALABLE

I - 1°) Caractéristiques de la société "A.B.E.G." :

Cette société a été constituée sous la forme de Société à responsabilité limitée.

Elle a été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LA ROCHE SUR YON le 7 novembre 2007.

Son siège social est situé à BEAULIEU SOUS LA ROCHE (Vendée) – ZA du Chatenay.

Son capital est fixé à la somme de 10 000 €, divisé en 1 000 parts de 10 € chacune, numérotée de 1 à 1 000, entièrement libérée et attribuée en totalité à la SARL 2B.S., associée unique.

Elle a pour activité principale la fabrication d'escaliers, la menuiserie, la charpente, la métallerie et la serrurerie.

Elle clôture ses comptes le 31 décembre de chaque année.

Les comptes arrêtés au 31 décembre 2025 faisaient apparaître des capitaux propres de 463 544 €, un chiffre d'affaires hors taxes de 1 108 763 € et un bénéfice net comptable de 65 607 €.

2°) Caractéristiques de la société "BVD" :

Cette société a été constituée sous la forme de Société à responsabilité limitée. Elle a été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés le 29 octobre 2013.

Son siège social est situé à BEAULIEU SOUS LA ROCHE (Vendée) – ZA du Chatenay, 5 ter rue des Artisans.

Son capital est fixé à la somme de 3 000 €, divisé en 300 parts de 10 € chacune, numérotée de 1 à 300, entièrement libérée et attribuée en totalité à la SARL 2B.S., associée unique.

Elle a pour activité principale tous travaux et prestations d'entreprise de vernissage et de laquage de pièces métalliques, bois plastiques... ; création d'objets de décoration, sculpture, ébénisterie, tournage, activité ambulante de revendeur d'objets mobiliers, travaux connexes ; négoce de tous matériaux, fournitures et produits s'y rattachant.

Elle clôture ses comptes le 31 décembre de chaque année.

Les comptes arrêtés au 31 décembre 2025 faisaient apparaître des capitaux propres de 17 679 €, un chiffre d'affaires hors taxes de 105 056 € et une perte nette comptable de – 14 670 €.

3°) Liens entre les sociétés :

Le capital de la société « A.B.E.G. » et celui de la société « B.V.D. » sont chacun détenu en totalité par la société « 2B.S. », SARL au capital de 750 €, ayant son siège à BEAULIEU SOUS LA ROCHE, ZA du Chatenay, Rue des Artisans – 847 676 566 RCS LA ROCHE SUR YON, ci-après dénommée « la société mère ».

En outre Messieurs Fabrice BRIAUD, Rudy SEGUY et Boris BONNAMY, sont chacun cogérants de la société mère et de ses deux filiales, les sociétés A.B.E.G. et B.V.D.

II - L'opération de fusion envisagée, objet des présentes, doit être analysée comme une restructuration interne du Groupe formé par la société mère, la « SARL 2B.S. » et ses deux filiales, les sociétés « A.B.E.G. » et « B.V.D. », ayant pour effet de réunir au sein d'une seule structure les deux filiales, exploitant des activités complémentaires et dont l'existence distincte ne se justifie plus à ce jour.

Ce schéma s'inscrit dans un souci de rationalisation des structures afin de permettre une meilleure efficacité économique.

Il est, en conséquence, apparu opportun de réunir en une seule entité juridique les sociétés soussignées d'une part et d'autre part, par voie d'absorption de la seconde par la première.

III - Dans ce cadre, la société "B.V.D." apporterait à la société "A.B.E.G." l'intégralité de ses actifs, en contrepartie de la prise en charge par cette dernière de l'ensemble de son passif, entraînant la transmission universelle du patrimoine de la société « B.V.D. » à la société « A.B.E.G. » et la dissolution sans liquidation de la société B.V.D.

Compte tenu du fait que la société "SARL 2B.S." détient de manière permanente 100 % du capital de la société absorbante "A.B.E.G." et de la société absorbée "B.V.D.", la fusion sera réalisée sans échange de parts sociales et sans augmentation de capital de la société "A.B.E.G.", conformément aux dispositions de l'article L.236-3 du Code de commerce.

L'opération de fusion envisagée sera réalisée dans les conditions prévues aux articles L 236-1 et suivants du Code de Commerce.

IV - S'agissant d'une fusion par absorption de sociétés sœurs détenue à 100 % par une même société, mère, les parties ne sont pas tenues de nommer un Commissaire à la fusion ou aux apports, ni de réunir une assemblée dans les sociétés participant à l'opération, et ce, conformément à l'article L.236-11 du Code de Commerce.

V - Pour établir les bases et les conditions de cette fusion, les parties ont notamment utilisé les comptes annuels de chaque société arrêtés au 31 décembre 2025.

VI - Les sociétés « A.B.E.G. » et « B.V.D. » sont soumises à l'impôt sur les sociétés.

CECI EXPOSE, les soussignés, ès-qualités, ont fixé de la manière suivante les apports et conditions de la fusion-absorption de la société "B.V.D." par la société "A.B.E.G." :

FUSION - ABSORPTION

I - APPORTS - FUSION DE LA SOCIETE "B.V.D."

La société "B.V.D." apportera à la société "A.B.E.G." sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière, l'intégralité des biens et droits composant son actif à la date du 31 décembre 2025, à charge pour la société "A.B.E.G." d'acquitter les dettes constituant à la même date le passif de la société "B.V.D.", tel que le tout existera au jour de la réalisation définitive de la fusion sans exception ni réserve.

1 - ACTIF

L'actif apporté comprenait à la date du 31 décembre 2025, sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative, les biens et les droits ci-après désignés et évalués, savoir :

	Valeur brute	Amortissements Provisions	Valeur nette
Installations techniques, matériel et outillage industriels	7 660 €	4 918 €	2 742 €
Autres immobilisations corporelles	3 646 €	2 095 €	1 551 €
Participations	15 €		15 €
Matières premières et autres approvisionnements	3 782 €		3 782 €
Créances clients et comptes rattachés	12 076 €		12 076 €
Autres créances	1 822 €		1 822 €
Disponibilités	13 049 €		13 049 €
TOTAL ACTIF	42 050 €	7 013 €	35 037 €

2 - PASSIF

La société absorbante prendra en charge et acquittera aux lieu et place de la société absorbée, l'intégralité des dettes constituant, à la date de réalisation de la fusion, le passif de la société absorbée, dont le montant au 31 décembre 2025, s'établissait comme suit :

	Valeur
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	20 €
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	8 354 €
Dettes fiscales et sociales	8 984 €
TOTAL PASSIF	17 358 €

Monsieur Boris BONNAMY, ès qualités, certifie que le chiffre total du passif de la société au 31 décembre 2025 et le détail de ce passif, sont exacts et sincères, qu'il n'existait à sa connaissance à cette date dans la société absorbée, aucun passif non comptabilisé ou engagement hors bilan et que la société absorbée est en règles à l'égard de ses obligations fiscales et sociales.

Comme indiqué aux présentes et du fait de la détention par la société mère de la totalité des parts des sociétés absorbante et absorbée, il ne sera pas procédé à l'échange de parts de la société absorbante contre les parts de la société absorbée.

II - PROPRIETE - JOUISSANCE - RETROACTIVITE

La société absorbante sera propriétaire et aura la jouissance de l'ensemble des biens et droits apportés par la société absorbée à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

De convention expresse, il est stipulé que, d'un point de vue comptable et fiscal, toutes les opérations réalisées depuis 1^{er} janvier 2026 par la société absorbée seront considérées comme l'ayant été, tant en ce qui concerne l'actif que le passif, pour le compte et aux risques de la société absorbante.

Il en sera de même pour toutes les dettes à la charge de la société absorbée.

Monsieur Boris BONNAMY déclare que la société "B.V.D." n'a effectué depuis le 1^{er} janvier 2026, aucune opération de disposition d'éléments d'actifs ni de création de passif, autres que celles rendues nécessaires par la gestion courante de ladite société absorbée.

IV - EVALUATION ET REMUNERATION DES APPORTS

La valeur nette de l'apport s'élève ainsi à :

ACTIF APPORTE.....	35 037 €
PASSIF PRIS EN CHARGE	17 358 €
SOIT UN APPORT NET DE.....	17 679 €

La transcription de ces apports dans les comptes de la société « A.B.E.G. » sera réalisée dans le respect de la réglementation comptable résultant des dispositions des articles 740-1 à 740-3 du Plan Comptable Général.

En vertu de ces textes, les apports doivent être évalués à la valeur réelle lorsque l'opération est réalisée à l'endroit entre sociétés sous contrôle distinct. A l'inverse, les apports doivent être évalués à la valeur comptable lorsque l'opération est réalisée soit à l'envers entre sociétés sous contrôle distinct ou commun, soit à l'endroit entre sociétés sous contrôle commun.

La société « A.B.E.G. » et la société « B.V.D. » étant toutes deux détenues à 100 % par la même société mère, la présente opération de fusion-absorption est réalisée entre entités placées sous contrôle commun au sens des articles 740-1 et 741-1 du Plan comptable général.

En conséquence, l'ensemble des éléments d'actif et de passif apportés par la société « B.V.D. » sera inscrit dans les comptes de la société pour leurs valeurs comptables telles qu'elles figurent dans les comptes de la société B.V.D. à la date de réalisation définitive de la fusion, conformément aux articles 740-1 et 743-1 du Plan comptable général.

La totalité des parts sociales composant le capital de la société absorbée est détenue par la société mère.

La société mère détenant également la totalité des parts sociales composant le capital de la société absorbante, la présente fusion-absorption est réalisée entre sociétés sœurs détenues à 100 % par un même associé unique.

Compte tenu de cette détention intégrale et conformément au régime simplifié applicable en cas d'absorption de sociétés sœurs détenues à 100 % par une même société, il ne sera procédé à aucune augmentation de capital de la société A.B.E.G. en rémunération de l'apport effectué par la société B.V.D. dans le cadre de la présente fusion. Aucun titre nouveau ne sera émis par la société A.B.E.G. au profit de la société mère du fait de la présente opération.

La société mère, en sa qualité d'associée unique de la société « B.V.D. », renonce expressément, dans le cadre de la présente opération, à toute rémunération de ses droits sociaux dans la société B.V.D. par l'attribution de parts sociales nouvelles de la société A.B.E.G., la fusion n'emportant pour elle aucune modification de la structure de ses participations.

En conséquence, la fusion-absorption de la SARL B.V.D. par la société A.B.E.G. n'entraînera aucune modification du montant du capital social de la société A.B.E.G., ni de la répartition de ce capital, la société mère demeurant associée unique de la société A.B.E.G. à l'issue de l'opération.

V - CHARGES ET CONDITIONS

Les apports faits en vertu des présentes sont réalisés aux charges et conditions de fait et de droit en pareille matière et notamment, sous les conditions suivantes à l'exécution desquelles la société absorbante est tenue :

- Les apports de la société absorbée seront faits à charge pour la société absorbante, de payer en l'acquit de la société absorbée les dettes de cette dernière représentant le passif sans aucune exception ni réserve.

- La société absorbante sera débitrice des créanciers respectifs de la société absorbée au lieu et place de celle-ci sans que cette substitution entraîne novation, à l'égard des créanciers.
- La société absorbante prendra les biens apportés dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation de la fusion sans pouvoir demander aucune indemnité pour quelque cause que ce soit et notamment, pour mauvais état des matériels, installations et autres, comme des objets mobiliers, erreur dans la désignation ou dans la contenance, quelle que soit la différence.
- Elle supportera et acquittera, à compter du 1^{er} janvier 2026, tous impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques grevant ou pouvant grever les biens apportés et celles qui sont, ou seront, inhérentes à l'exploitation de la société absorbée.
- La société absorbante sera substituée purement et simplement dans les obligations et bénéfices de tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers, fournisseurs et autres, relativement à l'exploitation de son activité, ainsi que des assurances de toutes natures s'y rapportant.
- Elle bénéficiera et exécutera au lieu et place de la société absorbée, tous baux et locations à elle consentis.
- Elle poursuivra tous les contrats de travail conclus par la société absorbée, et en assumera toutes les conséquences en application de l'article L 1224-1 du Code du travail.
- La société absorbante aura seule droit aux dividendes et autres revenus échus sur les valeurs mobilières et autres droits sociaux à elle apportés ;
- Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à accord ou agrément d'un cocontractant et d'un tiers quelconque, la société « B.V.D » sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires, et en justifiera à la société A.B.E.G.

VI - DECLARATIONS GENERALES

Monsieur Boris BONNAMY, ès-qualités, déclare :

- que la société apporteuse n'est pas en état de cessation des paiements, et qu'elle ne fait actuellement pas l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire ;
- que le patrimoine de la société n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;
- que les biens de la société apportés au titre de la fusion, ne sont grevés d'aucune inscription, privilège, nantissement ou autre restriction et sont de libre disposition entre les mains de la société absorbée, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation,
- que les livres de la comptabilité de la société absorbée feront l'objet d'un inventaire dont un exemplaire signé par les représentants des sociétés absorbée et absorbante sera conservé par chacun d'eux.

Ces livres seront remis à la société absorbante dès la réalisation définitive de l'apport-fusion.

VIII - DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE

Il est rappelé que, du fait et comme conséquence de la réalisation définitive de la fusion, la société absorbée se trouvera dissoute de plein droit le jour de la réalisation définitive de la fusion.

Le passif de la société absorbée devant être intégralement pris en charge par la société absorbante et ce, à compter rétroactivement du 1^{er} janvier 2026, la dissolution de la société absorbée du fait de la fusion, ne sera suivie d'aucune opération de liquidation de ladite société.

IX - DISPOSITIONS FISCALES

Les représentants des sociétés absorbante et absorbée obligent celles-ci à se conformer à toutes les dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

1 - Ainsi qu'il résulte des dispositions de l'article II du présent traité, la fusion prendra effet rétroactivement au 1^{er} janvier 2026 ; en conséquence, les résultats bénéficiaires ou déficitaires produits depuis cette date par l'exploitation de la société absorbée, seront inclus dans le résultat imposable de la société absorbante.

Les parties déclarent opter pour l'application, à l'opération de fusion des sociétés qu'ils représentent, du régime de faveur institué par l'article 210 A du Code Général des Impôts.

En conséquence, la société absorbante s'engage :

- à reprendre à son passif les provisions de la société apporteuse dont l'imposition a été différée, ainsi que la réserve spéciale où cette société a, le cas échéant, porté les plus-values à long terme antérieurement soumises à l'impôt sur les sociétés aux taux réduits prévus à l'article 219-I-a du Code Général des Impôts ;
- à se substituer à la société absorbée pour la réintégration des résultats dont l'imposition aurait été différée chez celle-ci ;
- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ;
- à réintégrer dans ses bénéfices imposables dans les conditions fixées par l'article 210 A du Code Général des Impôts, les plus-values afférentes aux immobilisations amortissables comprises ; dans l'apport-fusion
- à inscrire à son bilan les éléments apportés autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée. A défaut, de comprendre dans ses résultats de l'exercice de fusion, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la société absorbée.

2 - Au regard de la TVA, la société absorbante sera, de convention expresse, purement et simplement subrogée dans les droits de la société absorbée. De manière à bénéficier de l'exonération de TVA en matières de biens mobiliers d'investissements, la société bénéficiaire s'engage, de façon irrévocable, à soumettre à la TVA les cessions ultérieures des biens objets de la présente opération de fusion, et à procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II du Code Général des Impôts, qui auraient été exigibles si la société absorbée avait continué à utiliser lesdits biens.

3 - Au regard des droits d'enregistrement, les actes constatant la fusion seront enregistrés gratuitement, conformément à l'article 816 du Code Général des Impôts.

4 - Les soussignés, ès-qualités, au nom des sociétés qu'ils représentent, s'engagent expressément :

- à joindre aux déclarations des sociétés absorbée et absorbante, l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 Septième du Code Général des Impôts ;
- en ce qui concerne la société absorbante, à tenir le registre spécial des plus-values prévu par l'article 54 Septième susvisé ;
- à procéder à toutes déclarations propres à bénéficier des régimes ci-avant exposés.

En outre, il est rappelé qu'en application des normes comptables citées à l'article IV ci-dessus, l'article 38 quinquies de l'annexe 3 du Code Général des Impôts exige que la valeur du mali technique de fusion éventuellement constaté sur l'opération soit intégralement portée sur cet état.

5 - Sort des déficits reportables :

Les déficits que la société absorbée a subi antérieurement à la date d'effet de la fusion ne sont pas déductibles des bénéfices ultérieurs de la société bénéficiaire des apports. Toutefois, pour les opérations de fusion réalisées à compter du 1^{er} janvier 2020, la société absorbante bénéficie de plein droit des déficits antérieurs, des charges financières nettes non déductibles et de la capacité de déduction des charges financières nettes non déduites de la société absorbée lorsque leur montant cumulé est inférieur à 200 000 €.

VIII - FORMALITES - FRAIS

La société absorbante remplira toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la fusion.

La société absorbante fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

La société absorbante remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable au tiers, la transmission des biens et droits à elle apportés.

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites, seront supportés par la société A.B.E.G., ainsi que Monsieur Rudy SEGUY, ès-qualités, l'y oblige.

IX - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties soussignées font élection de domicile, chacune en ce qui la concerne, en son siège social.

SIGNATURE ELECTRONIQUE

Le présent acte et ses annexes sont signés par la mise en œuvre d'un processus de signature électronique permettant de procéder à la manifestation du consentement des PARTIES par l'apposition d'une signature électronique sur un document dématérialisé.

Les PARTIES déclarent accepter que les présentes soient signées électroniquement au moyen d'un processus d'identification fiable mis en œuvre par Yousign®, garantissant le lien entre chacune des PARTIES, la signature électronique et l'acte auquel elle s'attache en application de l'article 1367 du Code civil et du décret n°2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique.

Pour la SARL A.B.E.G.
Mr Rudy SEGUY

Pour la SARL B.V.D.
Mr BONNAMY Boris